

13 0 JUL 2026 N° 82



Direction des personnes handicapées et personnes du 3e Âge
Service tarification et programmation des établissements pour personnes du 3e Âge

ARRÊTÉ

**Portant sur la fixation pour l'année 2026
de la tarification de la
résidence autonomie**

**« Les Taraïettes »
boulevard Bernard Palissy
13400 Aubagne**

**La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU la convention aide sociale entre la résidence autonomie « Les Taraïettes » et le Conseil départemental, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et permettant à l'établissement d'établir des tarifs libres et encadrés pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2025 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

CONSIDERANT que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

SUR proposition du directeur général des services,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le prix de journée hébergement aide sociale correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 36,68 €.

Ce tarif est applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale et il est pris en charge par le Département.

Article 2 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 3 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 4 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 5 : Pour les bénéficiaires de l'aide sociale, le prix de journée est pris en charge par le Département et la facturation de l'aide sociale est réalisée à terme échu pour les deux premiers mois du trimestre. S'agissant du troisième mois du trimestre, il se fait sous forme d'avance. Les régularisations nécessaires sont opérées en priorité sur le trimestre suivant.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Marseille, le 27 JUL. 2026

Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
La directrice générale adjointe de la
solidarité par intérim,

Sophie MASSELIN